

Ordonnance n° 62-10 du 28 juillet 1962 modifiant et complétant les lois n° 46-59 du 17 novembre 1959 et n° 53-60 du 31 décembre 1960 relatives à la création et l'organisation du fonds forestier du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, .
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu les lois n° 46-59 du 17 novembre 1959 et 53-60 du 31 décembre 1960, relatives à la création et l'organisation du fonds forestier du Congo ;

Vu l'avis de la cour suprême ; .

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds forestier du Congo (F.F.C.).

Art. 2. — Le fonds forestier du Congo (F.F.C.) est destiné à assurer le financement de tous travaux ou études visant à :

Une meilleure connaissance de la forêt congolaise, afin d'en permettre l'exploitation la plus rationnelle ;

Le maintien et le développement de la richesse forestière par des opérations d'aménagement et de sylviculture en forêt spontanée ;

La création de boisements artificiels pour la protection et la mise en valeur de terrains nus et improductifs ;

La protection et l'amélioration des sites forestiers d'intérêt touristique, scientifique etc...

Art. 3. — Le fonds forestier du Congo sera alimenté en recettes :

Par un prélèvement de 30 % (trente pour cent) du montant du produit des droits de sortie sur les bois en grumes, sciages, placages et autres ;

Par la totalité du montant de la taxe de recherche ;

Par un prélèvement de 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du produit de la vente des bois sur pieds par adjudications trimestrielles ;

Par un prélèvement de 50 % (cinquante pour cent) des bénéfices nets de toute exploitation en régie éventuelle faite par le service forestier ;

Par le versement du produit des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo (F.F.C.) ;

Par les subventions et avances éventuelles du budget de la République du Congo ou des organismes dépendant de la Communauté ou de la communauté économique européenne.

Art. 4. — Le Chef du Gouvernement réglera par décret le fonctionnement du fonds forestier du Congo (F.F.C.).

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées les lois :

N° 46-59 du 17 novembre 1959 portant création et organisation du fonds forestier du Congo (F.F.C.) ;

N° 53-60 du 31 décembre 1960 modifiant les dispositions de la loi n° 46-59 ;

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.